



## Directives techniques concernant les mesures contre la tuberculose chez les cerfs rouges vivant dans la nature

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) et l'Office fédéral de l'environnement (OFEV),

vu l'art. 165, al. 5 de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE ; RS 916.401),

édicte les directives techniques suivantes :

### Table des matières

<b>Directives techniques concernant les mesures contre la tuberculose chez les cerfs rouges vivant dans la nature</b> .....	<b>1</b>
I Objectifs et champ d'application.....	1
II Laboratoire national de référence pour la tuberculose.....	2
III Établissement et objectifs des régions de contrôle et d'observation.....	2
IV Mesures prises dans les régions de contrôle et d'observation.....	2
V Mesures supplémentaires dans la région de contrôle.....	4
VI Mesures supplémentaires dans la région d'observation.....	4
VII Prélèvement des échantillons.....	5
VIII Levée des mesures.....	5
IX Entrée en vigueur.....	6
Annexe I – Schéma de la procédure de diagnostic applicable aux analyses effectuées sur les cerfs rouges des régions de contrôle et d'observation.....	7

### I Objectifs et champ d'application

1. Les présentes directives techniques visent à coordonner la lutte contre la tuberculose (TB) chez les cerfs rouges (*Cervus elaphus*) vivant dans la nature et décrivent les mesures à prendre pour empêcher la propagation de l'épizootie aux animaux domestiques<sup>1</sup> et éradiquer la TB chez les cerfs rouges vivant dans la nature.
2. Par foyer de TB chez les cerfs rouges vivant dans la nature, on entend une infection par *Mycobacterium (M.) tuberculosis*, *M. bovis* ou *M. caprae* confirmée par le laboratoire national de référence compétent. En cas de contact direct entre des cerfs rouges infectés et des animaux de l'espèce bovine ou d'autres artiodactyles détenus en captivité, le vétérinaire cantonal décide s'il veut prendre d'autres mesures conformément à l'art. 162 de l'ordonnance sur les épizooties.
3. Il décide des mesures à prendre en fonction du résultat du test PCR en temps réel.
4. Les présentes directives techniques décrivent la mise en place des régions de contrôle et d'observation et énumèrent les mesures à prendre dans ces régions afin de pouvoir

<sup>1</sup> Définition selon l'ordonnance sur la protection des animaux

évaluer la situation épidémiologique (prévalence) et empêcher la propagation de la tuberculose.

## **II Laboratoire national de référence pour la tuberculose**

5. Le laboratoire national de référence pour la TB est l'Institut de bactériologie de la faculté Vetsuisse de l'Université de Zurich, Winterthurerstr. 270, CH-8057 Zurich (<https://www.ivb.uzh.ch/de/services/DienstleistungenVetBakt.html>) (laboratoire de référence).

## **III Établissement et objectifs des régions de contrôle et d'observation**

6. Le vétérinaire cantonal définit, d'entente avec le service cantonal de la chasse et l'OSAV, une région de contrôle et la région d'observation qui l'entoure. Leur étendue est déterminée en tenant compte des particularités des régions concernées (limites naturelles et artificielles), de leur utilisation à des fins agricoles et du comportement de la population de cerfs rouges concernée dans ces régions (migrations saisonnières). Comme le cerf rouge se déplace sur de très grandes distances (quartiers d'été et d'hiver, comportement migratoire naturel), les régions de contrôle et d'observation devraient être adaptées en conséquence et, dans la plupart des cas, coordonnées au niveau intercantonal.
7. Si les cas de TB ne se déclarent pas en Suisse, mais près de la frontière dans un pays voisin, le vétérinaire cantonal peut, d'entente avec le service cantonal de la chasse et l'OSAV, établir une région d'observation et, si nécessaire, une région de contrôle.
8. Les objectifs dans ces zones sont d'éradiquer la TB grâce à une surveillance intensive des cerfs rouges et de prévenir sa propagation et sa transmission aux animaux domestiques.

## **IV Mesures prises dans les régions de contrôle et d'observation**

### **Mesures concernant les mammifères vivant à l'état sauvage (ci-après : animaux sauvages) dans les régions de contrôle et d'observation**

#### Intensification de la surveillance

9. Tout le gibier péri (y compris le gibier accidenté) et les cerfs rouges de tout âge ayant fait l'objet d'un tir sélectif doivent être soumis à un test de dépistage de la TB et, si possible, être éliminés via le clos d'équarrissage régional ou, à défaut, être éliminés de manière appropriée conformément au chiffre 21.

#### Tirs

10. Les objectifs des plans de tir en vigueur doivent être atteints. Si nécessaire, l'autorité compétente doit organiser une chasse complémentaire / chasse spéciale en tenant compte des bases légales correspondantes.
11. Selon l'évolution de la situation, le vétérinaire cantonal peut ordonner une réduction de la population de cerfs rouges dans la région de contrôle et/ou d'observation (art. 165a, al. 3, OFE).
12. Les tirs sélectifs dans les régions de contrôle et d'observation sont étendus de manière à pouvoir tirer et tester les animaux qui présentent le moindre signe suspect de maladie ou des anomalies quant à l'aspect extérieur (en particulier des signes tels qu'un amaigrissement, un pelage en mauvais état ou une mue retardée) et/ou au

comportement (en particulier comportement d'isolement, absence de comportement de fuite).

#### Nourrissage actif des animaux sauvages

13. Le nourrissage actif de tous les animaux sauvages vivant dans la nature est interdit. Le nourrissage d'urgence ne peut être organisé qu'en accord avec le vétérinaire cantonal et le service cantonal de la chasse.
14. Les pierres à sel pour les animaux sauvages ne peuvent être placées qu'à des endroits inaccessibles aux animaux domestiques.

#### Fermeture des passages à faune

15. Le cas échéant, le vétérinaire cantonal et le service cantonal de la chasse peuvent décider de fermer des passages à faune.

### **Mesures préventives pour les exploitations détenant des animaux domestiques dans les régions de contrôle et d'observation**

#### Nourrissage passif des animaux sauvages

16. Le vétérinaire cantonal s'assure que les détenteurs d'animaux prennent les mesures appropriées pour éviter le contact entre les animaux domestiques et les cerfs rouges ainsi que le rassemblement artificiel de cerfs rouges qui peut se produire par ex. en répandant de la nourriture ou du sel pour animaux de rente dans des endroits accessibles aux cerfs rouges. Les mesures suivantes peuvent être ordonnées pour atteindre ces objectifs.
  - a. Toutes les balles d'ensilage doivent être regroupées près d'un bâtiment de l'exploitation avant le début de l'hiver, mais au plus tard à partir du 1<sup>er</sup> octobre ; si des traces de gibier sont visibles à cet endroit, les balles doivent être immédiatement protégées à l'aide de matériel approprié de manière à ce qu'elles ne soient pas accessibles aux animaux sauvages. Les balles d'ensilage ouvertes doivent être immédiatement utilisées pour l'affouragement ou être stockées hors de portée des animaux sauvages.
  - b. Il faudrait dans la mesure du possible renoncer à un affouragement complémentaire dans le parcours d'hiver. À défaut, ce dernier doit être clôturé de manière à ce que les animaux sauvages ne puissent pas y pénétrer. Les restes de crèche ou la nourriture avariée doivent être enfouis dans le tas de fumier ou éliminés de manière à être inaccessibles aux animaux sauvages.
  - c. Les pierres à sel doivent être placées uniquement dans un environnement surveillé ou contrôlé. Si ce n'est pas possible, elles doivent être placées dans des endroits peu attractifs et difficilement accessibles pour les animaux sauvages, comme par ex. dans des zones ouvertes et non protégées souvent fréquentées par des personnes. Lorsqu'elles ne sont plus utilisées, par ex. lors d'un changement de pâturage ou à la fin de l'estivage, les pierres à sel doivent être retirées.

## **V Mesures supplémentaires dans la région de contrôle**

### **Mesures concernant les animaux sauvages dans la région de contrôle**

#### Intensification de la surveillance

17. Tous les cerfs rouges en bonne santé qui ont été tirés doivent être soumis à une analyse de dépistage de la TB (selon le chiffre 25). D'entente avec l'OSAV, cette mesure peut être adaptée à la situation épidémiologique.
18. En fonction de la situation épidémiologique et de la prévalence de la TB chez les cerfs rouges, le vétérinaire cantonal peut, d'entente avec l'OSAV, ordonner un prélèvement d'échantillons sur le gibier péri appartenant à d'autres espèces animales.
19. Tous les autres animaux sauvages suspects doivent faire l'objet d'un prélèvement, conformément à l'art. 165a, al. 1, let. b, OFE.

#### Nourrissage actif des animaux sauvages

20. Les personnes qui installent des pierres à sel pour les animaux sauvages doivent consigner par écrit leur localisation exacte. Les enregistrements doivent être communiqués sur demande au service de la chasse et au vétérinaire cantonal.

#### Élimination des viscères

21. Les chasseurs sont tenus d'éliminer de manière appropriée les organes éviscérés (viscères) des animaux tirés. Le service de la chasse sensibilise les chasseurs à l'élimination appropriée des viscères afin d'éviter que ces derniers ne soient accessibles aux charognards ou à d'autres animaux réceptifs à la TB.

Les moyens appropriés d'éliminer les viscères sont notamment les suivants : élimination dans un clos d'équarrissage, enfouissement sur place ou recouvrement par un tas de pierres ou de branches.

22. Il est possible de vider la panse sur place. Le contenu doit être enfoui sur le lieu de tir avant d'emmenager les viscères pour échantillonnage ou élimination.

### **Mesures préventives pour les exploitations détenant des animaux domestiques dans la région de contrôle**

#### Interdiction d'estivage et de pacage

23. Si les mesures prévues au chiffre 16 sont jugées inapplicables, le vétérinaire cantonal peut, conformément à l'art. 165a, al. 2, let. c, OFE, ordonner une interdiction d'estivage dans le secteur de la région de contrôle.

## **VI Mesures supplémentaires dans la région d'observation**

#### Intensification de la surveillance

24. Dans la région d'observation, un échantillon supplémentaire de 30 % de tous les cerfs rouges en bonne santé qui ont été tirés est soumis à un test de dépistage de la TB.

## VII Prélèvement des échantillons

25. Les directives suivantes concernant le prélèvement et l'analyse des échantillons s'appliquent pour tous les cerfs rouges échantillonnés dans les régions de contrôle et d'observation.

- a. Les prélèvements suivants doivent être envoyés au laboratoire de référence :
- un ganglion lymphatique (ganglion lymphatique pharyngé ou maxillaire)
  - un ganglion lymphatique de la trachée, des poumons ou du médiastin
  - un ganglion lymphatique de l'intestin (idéalement ganglion lymphatique iléo-caecal)
  - en plus, tous les tissus altérés et les ganglions lymphatiques associés.

Si des tissus présentent des altérations macroscopiques, il suffit d'envoyer les parties altérées et une partie du tissu sain qui les entoure. L'échantillon doit peser au moins 5 g. Pour de plus amples informations sur le prélèvement et le transport des échantillons à analyser, se référer à l'annexe 3 des [directives techniques sur les examens de dépistage de la tuberculose](#).

b. La tuberculose est diagnostiquée par PCR directe en temps réel pour détecter les mycobactéries du complexe *Mycobacterium tuberculosis* et par culture. Le résultat du test PCR en temps réel est disponible dans un délai d'une semaine au plus tard et sert de base pour définir les mesures à prendre (chiffre 3). Le résultat définitif de la culture est disponible après 8 à 10 semaines. S'il se révèle positif, les échantillons sont soumis à une identification de l'espèce de mycobactérie.

c. La procédure diagnostique est décrite dans la figure 1 de l'annexe 1.

26. Les différents échantillons doivent être emballés dans des récipients primaires fermés séparés et étiquetés individuellement. Les ganglions lymphatiques de la tête, respectivement des voies respiratoires, peuvent être regroupés dans des récipients respectifs séparés, le ganglion lymphatique intestinal /iléo-caecal doit être emballé séparément.

27. Les échantillons prélevés sur des animaux suspects de tuberculose relèvent de la catégorie B (UN 3373). Des règles particulières doivent être respectées pour l'emballage et l'envoi de ces échantillons. Les échantillons doivent être placés dans un récipient primaire incassable, propre et étanche, emballé avec du matériau absorbant dans un récipient secondaire incassable et étanche. Une demande d'analyse écrite doit être jointe au paquet. Elle doit être protégée contre l'humidité et les souillures (la mettre dans une pochette en plastique). Le récipient secondaire et la demande d'analyse doivent être emballés dans un carton d'expédition sur lequel doivent figurer l'inscription « Substance biologique, catégorie B » et l'autocollant d'identification pour substances dangereuses portant le « code UN 3373 ». Les échantillons à analyser doivent être envoyés au laboratoire de référence par courrier A (du lundi au jeudi) ou par coursier. Les échantillons qui ne peuvent pas être envoyés immédiatement doivent être conservés à +4°C. Pour de plus amples informations sur la manière correcte d'emballer les échantillons, se référer au document « Transport sécurisé de matériel biologique »<sup>2</sup>.

## VIII Levée des mesures

28. Les régions de contrôle et d'observation ne peuvent être levées qu'un an au plus tôt après la détection du dernier cas de tuberculose dans la région de contrôle.

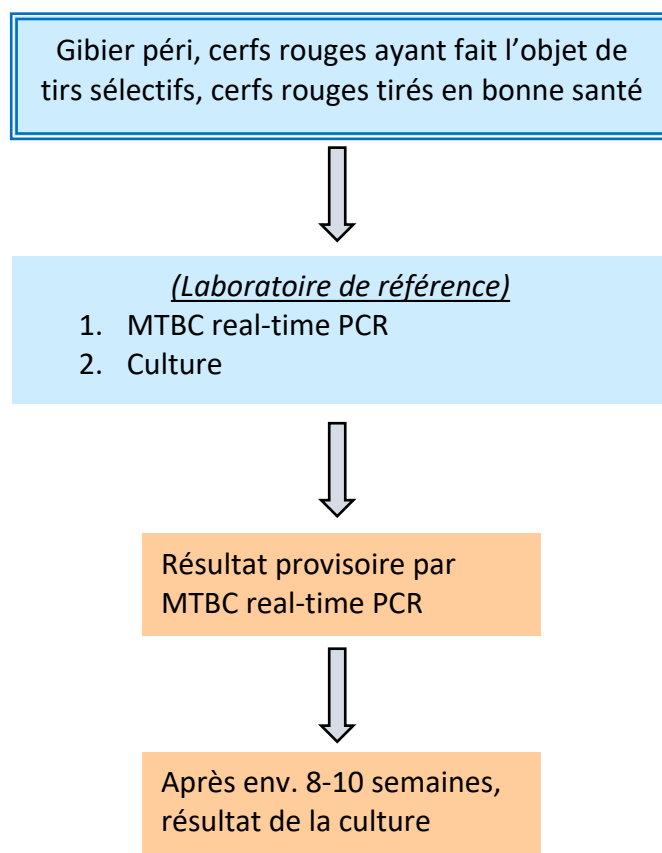
---

<sup>2</sup> Institut de virologie et d'immunologie IVI Transport sécurisé de matériel biologique. 10.10.2016 ([www.ivi.admin.ch](http://www.ivi.admin.ch) > Diagnostic > Diagnostic site de Mittelhäusern > Documentation > [Transport sécurisé de matériel biologique](#)).

## **IX Entrée en vigueur**

29. Les présentes directives techniques entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2024.

**Annexe I – Schéma de la procédure de diagnostic applicable aux analyses effectuées sur les cerfs rouges des régions de contrôle et d'observation**



**Prélèvements**

- Un ganglion lymphatique de la tête (ganglion lymphatique pharyngé ou maxillaire)
- Un ganglion lymphatique des voies respiratoires (ganglion lymphatique de la trachée, des poumons ou du médiastin)
- Un ganglion lymphatique de l'intestin (idéalement ganglion lymphatique iléo-caecal)
- En plus, tous les tissus altérés et les ganglions lymphatiques associés

Figure 1 : ce schéma s'applique pour tous les cerfs rouges échantillonnés dans le cadre des régions de contrôle et d'observation. Les analyses sont effectuées au laboratoire national de référence pour la TB. Le résultat du test PCR en temps réel sert de base pour déterminer les mesures à prendre.